

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13a-01207

Référence de la demande : n°2021-01207-041-001

Dénomination du projet : Projet de contournement routier de Saint-Cannat

Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13760 - Saint-Cannat.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Nota : la pagination indiquée ci-après est celle donnée par le suivi intégral du document sous format pdf (elle diffère de la pagination proposée par le rédacteur en table des matières).

Documents consultés

- Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées. Projet de contournement routier de Saint-Cannat (13). Naturalia, agence PACA – Corse, version 10, 06 juillet 2021, 130 pages
- Courrier de saisine du CNPN par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur du 09 novembre 2022, 8 pages

Formulaires Cerfa joints au dossier :

- o Formulaire Cerfa n°13614*01 : demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : **Odonates** : Agrion de Mercure ; **Amphibiens** : Rainette méridionale, Crapaud épineux ; **Squamates** : Lézard des murailles, Lézard à deux raies ; **Ophidiens** : Coronelle girondine ; **Amphibiens** : Rainette méridionale, Crapaud épineux ; **Oiseaux** : 23 espèces dont Outarde canepetière, Œdicnème criard, Milan noir, Petit-duc scops, Chevêche d'Athéna, Pic épeiche, Choucas des tours, et 16 espèces de Passériformes ; **Mammifères** : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, huit Chiroptères dont Pipistrelle de Nathusius et Vespère de Savi ;
- o Formulaire Cerfa n°13616*01 : demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : même liste d'espèces que ci-dessus ;
- o Formulaire Cerfa n°13617*01 : demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées : Gagée des champs et Ophrys de Bertoloni.

Nota : le listing des espèces mentionnées dans les formulaires (liste jointe au formulaire Cerfa) ne correspond que partiellement aux espèces impactées par le projet notamment en Ophidiens : il manque la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons et l'Orvet de Vérone, ainsi que le Faucon crécerelle en Oiseaux.

Pas de références pour les intervenants ayant effectué les inventaires.

Certificat DEPOBIO non joint au dossier.

Un résumé technique est fourni dans le dossier (pages 8 à 11 du dossier). Le dossier proprement dit commence page 9 et va jusqu'en page 107. Les pages 108 à 130 constituent les annexes dont :

- La convention bipartite entre le département des Bouches-du-Rhône et la commune de Rognes pour le portage de la mesure compensatoire ;
- La convention bipartite entre la Caisse des dépôts et consignations et le Département des Bouches-du-Rhône pour la prestation relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- La liste des espèces contactées ;
- La cartographie de l'effort de prospection.

Le dossier en lui-même se révèle (presque) globalement autoportant et complet. Malgré des fautes d'orthographe encore récurrentes, on peut souligner la qualité des cartes (le plus souvent faites à partir de photos aériennes BD Orthophoto, même si le Nord géographique manque à chaque fois) et illustrations, avec des photos jointes.

Il serait souhaitable de fournir des cartes lisibles immédiatement permettant de localiser correctement les mesures et leur nombre (exemple : une carte unique concernant la localisation des passages à faune en séparant les deux natures de passage).

On doit toutefois remarquer que la première version a été rédigée le 20 décembre 2019 et que ce dossier a subi dix allers-retours avec les services de la DDT, et de la DREAL avant d'être présenté.

CONTEXTE

Motifs et situation

La demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) concerne l'aménagement d'une déviation de la RD7 sur la commune Saint-Cannat (13). Le tronçon d'un linéaire d'environ 3,2 km, objet du présent projet, consiste à contourner la ville par le Sud. Il se trouve en limite d'une plaine agricole et d'un périmètre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour ». Ce projet a émergé dès les années 1970. Un emplacement réservé est d'ailleurs inscrit au Plan d'Occupation des Sols de Saint-Cannat depuis la création de ce document. Cet aménagement figure comme une opération structurante au titre du schéma départemental routier. La réalisation de la déviation devrait permettre d'absorber 60% du trafic de transit en captant notamment ceux de la RD572 et la RD18, ce qui correspond à une diminution du tiers du trafic en centre-ville.

La demande déposée porte notamment sur la destruction d'habitats favorables à l'Agriion de mercurie, à trois espèces de Reptiles, deux espèces d'Amphibiens, vingt-trois espèces d'Oiseaux et dix espèces de Mammifères. La possibilité de perturbations intentionnelles et le nombre d'individus pouvant être détruits ne sont pas mentionnés dans les formulaires. Pour l'Ophrys de Bertoloni citée dans le formulaire Cerfa, un seul pied sera arraché (pas de mention de surface d'habitat impacté) et rien n'est indiqué dans ce formulaire, alors que le dossier indique un impact de 7000 m² d'habitat et sur 50-60 pieds de Gagée des champs.

Le projet intercepte une petite partie du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Oiseaux », la ZPS « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » (FR9310069). Une évaluation appropriée des incidences a été produite dans le cadre de ce projet. Il coupe aussi une ZNIEFF II, une zone humide identifiée et est compris dans les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli (espèce à PNA). Le projet n'intercepte aucun réservoir de biodiversité de la trame verte de l'ex-Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Raison impérative d'intérêt public majeur

La finalité du projet est économique et sociale. L'intérêt public majeur du projet est justifié par :

- la suppression de la congestion du trafic en centre-ville et en section courante de la RD7 ;
- l'amélioration de la sécurité des usagers de la route, des piétons et des cyclistes dans le centre-ville, l'amélioration des déplacements internes au village ;
- l'amélioration de la qualité de vie des habitants par la réduction des impacts sonores et l'amélioration de la qualité de l'air ;
- la contribution à la requalification de l'espace public en centre-ville.

Le projet répond ainsi à l'une des conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » prévues par l'article

L.411-2 du code de l'environnement « c) *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

Une DUP a été délivrée le 25/02/2015, prorogée en 2020, avec une étude d'impact, ainsi qu'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en juillet 2016, une évaluation des incidences Natura 2000 faite en 2009-2010 et présentée succinctement pages 45-46 du dossier qui aboutit le 16 décembre 2011 à une note de cadrage de la préfecture qui a permis de retenir le tracé actuel dans ce secteur, avec la variante la plus à l'est qui est celle retenue dans ce dossier (on notera par ailleurs la divergence d'appréciation des résultats de cette étude entre la DDTM et la DREAL, soulignée dans le dossier par le prestataire ...). Une demande de défrichement est en cours.

Cet argument est recevable et les motifs sont justifiés.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche de solutions alternatives est décrite par le Conseil Départemental aux p. 14 à 19 avec une analyse multicritères (cf. p. 17 à 18). Six variantes ont été comparées sur différents critères : aspects techniques et environnementaux, impact sur surfaces agricoles, hydraulique bassins versants, importance des déblais et coûts.

Selon l'avis du Conseil départemental, la variante inscrite au Plan d'Occupation des Sols (POS) a été retenue, entre autres, pour son coût économique, pour son bénéfice en termes d'amélioration de la qualité de vie, pour sa compatibilité avec le PLU et le zonage lié aux risques naturels, compte-tenu de ses impacts sur le milieu naturel et sa superficie d'imperméabilisation.

A la lecture du tableau pages 17 et 18, il apparaît que la variante POS est plus impactante sur les milieux naturels que la variante Nord 1 (les autres variantes étudiées ayant plus d'impact). Elle est la moins chère, avec le plus court tracé, elle présente l'avantage d'un impact moindre sur les milieux agricoles, d'entraîner le moins de déblais. Mais elle a un plus fort impact que la variante Nord 1 en termes de biodiversité (habitat de l'Outarde canepetière, de l'Agrion de Mercure et de la Gagée des prés), ainsi que sur le bassin d'expansion du Budéou. Toutefois, une modification sur la partie finale à l'ouest du tracé retenu initialement, permettant de minimiser l'impact sur l'habitat de l'Outarde canepetière, a finalement été incluse dans le tracé final. En termes de choix, cette partie est proche de la variante Nord 1 et rend le tracé global acceptable.

NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

Aire d'études

Deux types d'aires sont différenciés : 1) Aire d'étude principale : elle s'inscrit sur la base du projet défini lors de la DUP (dont les emprises du chantier estimées à une dizaine de mètres de part et d'autre du tracé) tout en intégrant les continuités écologiques directes ; 2) Aire d'étude fonctionnelle permettant d'évaluer aussi les connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, évaluée à l'échelle de quelques dizaines de mètres autour du site (150 m dans le cas présent).

Compte tenu du contexte relativement urbanisé de la zone, cette dimension est acceptable (hormis en partie ouest qui ouvre sur un secteur agricole).

Avis sur l'état initial

Recueils de données existantes

La majeure partie des bases de données en ligne sur les inventaires naturalistes a été consultée, mais aucune information n'est apportée sur la faune et la flore connue issues des bases de données locales. Ainsi, nous ne pouvons pas considérer que le travail a été effectué, car aucune preuve n'en est apportée, et aucune analyse fournie. Ainsi, une consultation rapide de la base de données faune-paca en ligne indique que le Seps strié est présent à proximité immédiate de la zone du tracé. De nombreuses données d'oiseaux sont effectuées et consignées dans la base de données sur le périmètre d'étude et nécessitent d'être intégrées au dimensionnement de la séquence ERC.

Qu'en est-il des espèces connues par le Conservatoire Botanique sur le périmètre du projet ? Etant donnée l'ancienneté des inventaires et la pression relativement faible apportée en 2017, l'ensemble des données doivent être considérées et intégrées. On peut regretter également le manque d'informations en provenance de l'OFB, notamment sur la partie cours d'eau et faune piscicole.

Avis sur la méthodologie et les inventaires.

L'état initial qui sert de support au présent dossier de demande de dérogation a été réalisé en 2017. Il s'agit en fait d'une actualisation des données produites par le bureau ECOMED entre 2009 et 2013, jugées caduques par les services de la DREAL en 2016. Les sessions de prospections se sont déroulées entre les mois de mars et septembre 2017. Toutefois, ces compléments sont très parcellaires et les inventaires ne sauraient être considérés comme complets. Les cartes de prospection avec l'effort fourni sont jointes.

En ce qui concerne la flore, le caractère fugace de certaines espèces, en particulier les messicoles, doit inciter à les considérer comme présentes, leur non-détection en 2017 n'étant pas synonyme d'absence. En 2017, les reptiles n'ont fait l'objet de recherches diurnes qu'en mai-juin, soit beaucoup trop tardivement pour ces groupes.

Compte tenu des délais de dépôt du dossier, on se retrouve dans une situation où une partie des données présentées datent de cinq années, ce qui constitue l'extrême limite, et où la majorité des inventaires ont été effectués il y a 10 ans ou plus.

Une présentation détaillée des habitats du site aurait été souhaitable. On notera aussi la très faible diversité de la flore présentée dans le dossier, avec seulement 37 espèces de plantes vasculaires, dont une seule d'arbre (l'Orme champêtre), aucune fougère, pas d'hydrophytes (ni joncs, ni carex, ni saules, ni plante aquatique) et seulement deux graminées mentionnées, **pour une surface de plus de 27 hectares incluant prairies, zones boisées dont ripisylve et autres zones humides. Les inventaires ont été réalisés** en trois jours en 2010 entre avril et le 15 juillet (qu'en est-il des espèces à floraison plus tardive ?), avec un second passage en 2017 du 31 mars au 25 mai, pour « *localiser et quantifier les espèces cibles* ». Tous ces points interrogent sur la complétude des inventaires botaniques.

Evaluation des enjeux écologiques

Le projet de contournement routier de Saint-Cannat, qui suit un tracé linéaire et semi-circulaire au sud de la ville, traverse de nombreux habitats, en majeure partie agricoles ou issus d'une exploitation abandonnée depuis plus ou moins longtemps. Les parcelles encore exploitées concernent des cultures intensives ou extensives de céréales, de colza, et des vignes. Les parcelles abandonnées, elles aussi très diversifiées, sont constituées de jachères, de friches post-culturelles, de friches rudérales, et de nombreuses pelouses issues d'une exploitation plus ancienne (certainement de l'élevage) et retournant peu à peu à l'état « naturel ». Cette trame agricole est ponctuée de quelques secteurs urbanisés, notamment au sud de la ville (quartiers pavillonnaires avec jardins) qui a connu une forte expansion entre 1994 et 2014.

Les critères sur lesquels repose l'évaluation sont présentés page 34, mais aucune indication quant à leur importance relative n'est fournie. On sait juste que cinq niveaux d'enjeu sont définis, mais sur quelles bases ?

Zones humides : Seule la mention du Budéou, (petit cours d'eau croisant à deux reprises le tracé du projet de contournement), est soulignée avec sa ripisylve dans l'étude, alors qu'une zone humide est identifiée dans l'inventaire (est-ce la même ?).

Flore : 37 espèces floristiques « principales » sont mentionnées, parmi lesquelles deux espèces protégées ont été confirmées : l'Ophrys de Bertoloni : quelques pieds ont été trouvés en dehors de l'aire d'étude principale, ainsi qu'un pied situé au sud de l'aire d'étude et dans l'emprise du projet ; la Gagée des champs : deux importantes stations ont été trouvées au sein de l'aire d'étude. Les autres espèces vues lors des précédents inventaires en 2012 n'ont pas été confirmées en 2017. La plupart sont des espèces messicoles, liées à des exigences particulières (pratiques culturales extensives adéquates), et s'expriment de manière aléatoire selon les années. Une station d'Ophrys de Provence est suffisamment éloignée du projet pour ne pas être prise en compte dans l'étude. La fourniture de la liste complète des espèces végétales présentes était attendue. La surface couverte par les stations de Gagée des champs est loin d'être négligeable, relativement à l'aire d'étude.

Habitats naturels : Quatorze habitats sont identifiés, dont cinq à enjeu modéré, et un, le 92A0 – une ripisylve, est d'enjeu communautaire. Pas de mention quant à leur état de conservation (bon état, fonctionnelle ou pas, composition multi-strates ?), ce qui est une lacune importante pour ce type de végétation.

Entomofaune : 44 espèces d'insectes (Coléoptères, Rhopalocères, Odonates et Orthoptères) ont été identifiées, la présence de la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) et de la Cordulie à corps fin (*Oxygastrea curtisii*), considérées comme potentielles lors de la précédente étude, n'ont pas été confirmées. Le Damier de la succise, observé en 2012, n'a pas été retrouvé en 2017. Seules deux petites populations d'Agrion de mercure ont été recensées le long du Budéou et d'un autre petit ruisseau connexe. Compte tenu du nombre d'ordres couverts, cette liste apparaît très faible, même si le milieu est à dominance agricole.

Herpétofaune : trois espèces d'amphibiens et six espèces de reptiles ont été contactées lors des prospections de terrain. Deux, la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons, sont considérées d'enjeu modéré. Compte tenu des zones humides et d'espaces boisés traversés, cette liste aussi paraît très faible.

Avifaune : 56 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site et dans les secteurs proches, la quasi-totalité étant protégée sur le territoire français. Si l'enjeu principal est bien lié à l'Outarde canep-

tière, on peut y ajouter le Petit-duc scops, le Milan noir, le Rollier d'Europe et l'Œdicnème criard, voire le Cochevis huppé et le Bruant proyer.

Mammifères terrestres non volants : Huit espèces sont mentionnées, aucune à enjeu, seuls le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux étant protégés.

Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : C'est sur ce groupe que les inventaires faune ont été les plus poussés avec une étude complète, notamment au niveau des deux franchissements du Budéou. Douze espèces ont été identifiées, dont deux, importantes, Grand/petit murin et Minioptère de Schreibers, n'ont pas été retrouvées en 2017. La prise en compte du Molosse de Cestoni semble superfétatoire, vu le contexte. En revanche, il apparaît plus important de tenir compte du Murin de Daubenton (notamment sur la ripisylve) et de la Noctule de Leisler. Pas de mention du niveau d'activité (si ce n'est pour le Murin de Daubenton avec une approche intéressante).

Poissons : L'Anguille européenne et la Truite fario sont mentionnées mais n'ont pas été trouvées. Le Blageon est présent sur un cours d'eau en connexion, à quelques centaines de mètres, mais ni individu ni frayère ou alevin n'ont été vus sur le Budéou tout le long de l'aire d'étude. Ce groupe n'est plus considéré par la suite.

Fonctionnalité écologique : D'après le SRCE PACA, la zone d'étude n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité. Elle est située au sein d'un contexte semi-urbanisé et agricole, support de corridors qui participe ainsi à la fonctionnalité écologique du territoire, dont le niveau de perméabilité est à préciser. On ne sait pas si un document d'urbanisme a évalué les continuités à une échelle plus fine.

Conclusion sur inventaire et évaluation état de conservation :

L'Etat initial, très ancien, apparaît en plus incomplet et insuffisant en 2017, en particulier pour la flore, les habitats, la faune aquatique et les reptiles.

Les sensibilités liées à la faune protégée se concentrent au niveau de la partie agricole ouest (Outarde canepetière) et des franchissements du ruisseau du Budéou (Odonates et Chiroptères). L'évaluation des effectifs et des superficies où vit la Gagée des champs doit être revue à la hausse.

Evaluation des impacts bruts

Suite à la construction de la déviation, la perte et/ou la détérioration envisagées serait :

- **Habitats naturels** : **quid de l'impact potentiel sur la ripisylve du Budéou, croisée à deux reprises par le fuseau ?**

- **Flore** : destruction directe et permanente de un hectare d'habitat, de cent pieds de Gagée des champs, d'un pied et 100 m² d'Ophrys de Bertoloni. Impact modéré.

- **Insectes** : destruction directe et permanente de 1500 m² d'habitat et plusieurs dizaines d'individus d'Agrion de Mercure. Impact modéré.

- **Reptiles/Amphibiens** : destruction directe et permanente de quelques individus et de 1 à 7 hectares d'habitat d'espèces pour Rainette méridionale, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons et Orvet de Vérone. Impact faible à modéré.

- **Oiseaux** : destruction directe et permanente de 1,1 hectare d'habitat pour l'Outarde canepetière, avec une zone de perturbation estimée par la suite à 4,7 hectares, impact fort. Perte de 20 à 25 hectares d'habitat et dérangement sur 5-10 couples pour le Petit-duc scops, impact modéré, et perte d'habitat non évaluée pour l'Œdicnème criard, impact modéré. Perte de 1 à 5 hectares d'habitat pour la Chevêche d'Athéna, impact faible. Les impacts pour ces espèces, liés aux collisions en phase d'exploitations, sont insuffisamment évalués. Le cortège des oiseaux communs semble incomplet et est peu considéré (impact estimé faible sur 25 à 40 ha), alors qu'il s'agit bien d'espèces protégées.

-Mammifères : perte de 4-5 hectares d'habitat pour le Hérisson, risque de collision de cinq à dix individus par an lors exploitation, impact faible. De 20 à 25 hectares d'habitat de chasse pour les Chiroptères et risque de collisions lors exploitation de dix à cinquante individus par an. Impact faible. La dégradation possible de l'habitat d'espèce pour le Murin de Daubenton et la Noctule de Leisler n'est pas citée.

-Poissons : aucun impact cité, même en termes de dégradation de la qualité de l'eau sur le Budéou

L'évaluation des impacts bruts est nécessairement minimisée par les insuffisances de l'état initial. En particulier, l'incidence sur le cours d'eau du Budéou, et la non prise en compte de l'impact sur les habitats naturels, font particulièrement défaut.

Incidences avec des projets proches

Les projets connus les plus proches sont la création d'un parc photovoltaïque (finalement non autorisée), la création d'une carrière (finalement non autorisée) et l'existence d'un projet routier, dans un rayon non précisé. Les impacts cumulés sont jugés nuls à négligeables.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

A noter que la numérotation des mesures suit le codage du guide Théma ce qui est une bonne chose (la référence au guide) mais pas évidente pour suivre ce qui est réellement proposé.

Mesures d'évitement

La seule mesure d'évitement retenue est en fait la variante appliquée en partie ouest dès la recherche de solutions alternatives, qui consiste à minimiser le passage en zones agricoles et donc sur l'habitat de l'Outarde canepetière. Une fois le tracé fixé à cette phase, aucun autre ajustement local d'évitement n'a été envisagé.

L'autre mesure d'évitement citée est « la démarche Zéro phyto », qui n'est pas une mesure d'évitement : elle est rendue obligatoire par la Loi Labbé de 2017 (sauf pour des raisons de sécurité). Il s'agit d'un engagement plus général du Conseil Départemental.

Mesures de réduction

- La première mesure R1 (R3-1-a) propose classiquement une adaptation calendaire des travaux. Elle est malheureusement peu lisible directement, même si à la lecture fine les différentes phases sont correctement situées. Elle mériterait d'être présentée de façon plus pédagogique.

- La seconde mesure (R2-1-a) concerne le balisage du chantier et l'information des ouvriers. Classique.

- La troisième mesure (R2-1-f) traite de la lutte contre les espèces invasives.

- La mesure R2-1-d traite de la mise en place de deux bassins de rétention des eaux pluviales issues du ruissellement de la chaussée en lien avec l'hydrosystème du Budéou. Leur positionnement et leur fonctionnement / relation / isolation par rapport au Budéou doivent être mieux précisés, les schémas joints étant peu explicatifs.

- La mesure R2-2-f vise la mise en place de quatre ouvrages de franchissement inférieurs pour la faune « aptère » et la conversion d'un ouvrage hydraulique en ouvrage mixte, mais avec des détails techniques insuffisants. Il est indispensable que le pont soit plus large que le lit habituel du cours d'eau.

- La mesure R2-1-e vise la récréation et le réaménagement hydraulique du ruisseau du Budéou. C'est une des mesures cruciales de cette opération. L'utilisation de ponts cadre n'est pas souhaitable surtout dans le cas d'un ruisseau à écoulement de type méditerranéen. Ils doivent être

remplacés par des ponts poutre dont l'assise sera plus éloignée sur les berges. Le profil d'écoulement de chaque côté de ces passages devra être traité en pente la plus douce possible (limiter les effets de surcreusement).

- Les mesures R2-2-c / R2-2-f / R2-2-g visent le traitement paysager notamment au droit des infrastructures et, entre autres, au niveau des ponts de franchissement du Budéou. **Ces mesures seraient aussi à examiner pour une mise en place au droit des passages à faune prévus**, surtout que certains sont envisagés pour un passage en souterrain des Chiroptères.

- La mesure R2-2-l prévoit la mise en place de gîtes à chiroptères lors de la construction des ouvrages (5 gîtes de transit et 3 gîtes d'hibernation). Le CNPN considère qu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement.

- Les mesures R2-2-j n'apporte pas réellement de plus-value et ne saurait être considérée comme une mesure de réduction à ce stade de la démonstration.

- La mesure R2-2-j est à intégrer à la mesure R2-1-d (cela ne sert à rien de construire des bassins de rétention si leur configuration n'est pas adaptée aux besoins écologiques). La mesure de gestion raisonnée des bords de route accompagnera l'exploitation.

- La mesure R-2-2-o sur le fauchage des bords de route ne paraît pas apporter quoi que ce soit à l'entretien courant des routes par le Département et n'est donc pas éligible à la réduction. Une fauche annuelle unique en fin d'automne paraît suffisante, sans broyer et en laissant une hauteur minimale de 10 cm pour permettre aux œufs d'invertébrés de survivre. La fauche en fin d'hiver n'est pas nécessaire.

- La mesure R2-1-t « accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et suivi environnemental de chantier » est classique.

On remarque qu'une mesure optionnelle de parcours technique pour abattage des arbres gîtes à chiroptères est mentionnée dans les cartes de localisation des mesures, mais non décrite dans le texte.

Impacts résiduels

Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels suivants sont évalués :

- Pour la flore : 7000 m² d'habitat et 50-60 pieds de Gagée des champs ; 100 m² d'habitat et un pied d'Ophrys de Bertoloni ;
- Pour la faune : Agrion de Mercure : 1000 m² d'habitat et 20-50 individus détruits ; Rainette méridionale : 5000 m² d'habitat et 10-20 individus détruits par an suite collisions ; Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelon et Orvet de Vérone : 1-10 individus détruits par an suite collisions et 5 hectares d'habitat ; Outarde canepetière et Œdicnème criard : 5,8 hectares d'habitat altérés/détruits et un mâle chanteur perturbé ; Petit-duc scops 10-15 hectares d'habitats détruits, et 0-3 individus détruits par an suite collisions ; Chiroptères : 1-20 individus détruits par an suite collisions et 15-20 hectares d'habitat détruits.

Espèces soumises à la dérogation – formulaires Cerfa

Les formulaires Cerfa sont à corriger (inclure la Gagée dans le 13 617*01, et tous les Reptiles et Amphibiens en termes de capture et transport, au cas où, dans le 13 616*01).

Mesures compensatoires

Les calculs des ratios de compensation sont présentés et les mesures suivantes proposées :

Mesure MC1 : réservation de 8 hectares dans la réserve d'actifs naturels de Cossure au sein de la Crau sèche gérée par la « CdC biodiversité » pour l'Outarde canepetière (arrêté du 24/04/2020). Un engagement de gestion à 30 ans est prévu dans le cadre d'une convention entre le Conseil Général des Bouches du Rhône et la « CdC biodiversité » une fois l'accord du CNPN acquis.

Mesure MC2 : déplacements de *Gagea villosa*, maîtrise foncière et gestion conservatoire en sa faveur par le rétablissement de 3,2 hectares sur la commune de Rognes. Le site est éloigné de la zone projet, mais la mesure sera mise en place dès le début des travaux et une convention signée entre le Conseil Général des Bouches du Rhône 13 et la commune, et permettra aussi la réhabilitation d'un espace naturel en partie dégradé.

Mesure MC3 : récréation et réaménagement du milieu aquatique du Budéou pour l'agrion de Mercure. **Cette action, impérative, doit aussi être envisagée pour d'autres taxons** (habitats naturels et arbres gîtes à Chiroptères). C'est en partie prévu dans le programme présenté par ECOMED dès 2014 et validé. Au total 2,5 hectares de ripisylve seront compensés et 0,5 hectares d'habitat d'Agrion de Mercure.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesure d'accompagnement

Pas de mesures d'accompagnement décrites en tant que telles (une partie a été présentée en tant que mesures de réduction).

Mesures de suivi

Le suivi prévu est de :

- 4 ans pour l'efficacité des passages à faune ;
- 20 ans pour la recolonisation de la station de Gagée des champs ;
- 5 ans pour l'Agrion de Mercure ;
- 10 ans pour la population d'outardes canepetières (30 ans pour l'habitat).

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Le pétitionnaire indique que, pour lui, après mise en place des mesures de compensation et de suivi, l'impact résultant sur le patrimoine naturel est estimé **négligeable**.

Cette évaluation est à réviser, malgré l'effort envisagé de remise en état du ruisseau du Budéou et de la restauration de la zone de la Javie sur la commune de Rognes, compte tenu de l'absence de zéro artificialisation nette (cf. ci-dessous) et du manque de compensation visant plusieurs espèces impactées, ainsi que du nécessaire redimensionnement qui feront suite à une meilleure complétude des inventaires. La route viendra rendre non fonctionnelle l'extrémité est de la ZPS : une compensation doit avoir lieu pour cela, avec restitution d'une surface en Natura 2000 ailleurs en bordure de la ZPS. Au-delà des questions de franchissabilité transversale de l'ouvrage (réduite par la création d'ouvrages), le projet détruit un espace de circulation possible pour la faune entre le centre bourg et la zone résidentielle, sans compenser cette perte de fonctionnalité.

RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Le projet entraînera de facto l'artificialisation d'une surface variant entre 4,8 (3,2 km sur 15 m de large) et 6,4 hectares (3,2 km sur 20 m de large), sans que l'intégralité de ces superficies ne soit compensée par la réhabilitation de 3,2 hectares d'un espace naturel partiellement dégradé sur la commune de Rognes.

CONCLUSION

La zone impactée se situe dans un contexte péri-urbain qui a fortement changé en l'espace de 20 ans et est soumise à une demande urbaine forte. Elle est néanmoins en continu avec une zone agricole qui abrite une population, même réduite, d'outardes canepetières et d'œdicnèmes criards. Elle constitue également un corridor écologique local, le long de la vallée du Budéou, seule continuité linéaire non bâtie entre le cœur village et la zone pavillonnaire au sud.

Le Budéou, ruisseau intéressant en termes écologiques, même si en partie dégradé, longe la zone dans son périmètre immédiat et est même recoupé en deux endroits par l'aménagement.

L'intérêt public majeur de cet aménagement est compréhensible, mais il est nécessaire d'améliorer les conditions de cet aménagement pour d'une part compenser plus efficacement l'impact induit, d'autre part améliorer in situ certains points (le ruisseau) et les conditions de l'aménagement lui-même.

Compte tenu de la faiblesse de la partie de l'inventaire, il reste aussi quelques points à préciser sur la flore. L'ancienneté des données pose en particulier un problème. Il est regrettable que des inventaires plus complets, notamment sur la flore en fin d'été, n'aient pas été repris.

Le changement d'opérateur entre les différentes versions du dossier n'a pas aidé sur ce point.

Par ailleurs, si deux des trois conditions d'octroi (RIIPM et absence de solutions alternatives satisfaisantes) semblent pouvoir être considérées comme recevables à la lecture des arguments présentés dans le dossier, il n'en va pas de même pour le maintien dans un état de conservation favorable des populations espèces impactées par le projet.

Ce projet risque en particulier d'accélérer la disparition de l'Outarde canepetière dans le Plan de Saint-Cannat. La séquence ERC apparaît globalement insuffisante. Il faut ajouter que cet aménagement intercepte un site Natura 2000 et que les inventaires présentent d'importantes lacunes (insuffisance et relative ancienneté des données).

Pour ces raisons, **le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à reprendre les points suivants :**

1) Complément d'inventaire pour vérification

- Effectuer un complément d'inventaire pour tous les groupes. Pour la flore, un accent devra particulièrement être mis sur la partie le long du Budéou et en période estivale (juillet – septembre) pour vérifier l'absence d'espèces patrimoniales tardives, et inclusion, en cas de « découvertes » de nouveaux taxons, dans la construction de la séquence ERC. Les données bibliographiques doivent être mieux intégrées et doivent guider les recherches de certaines espèces. Les effectifs doivent être mieux précisés.

2) Amélioration des conditions de l'aménagement lui-même

- Remplacer les passages prévus en ponts cadre par des ponts poutre et de chaque côté de ces passages respecter une pente douce (les aménagements prévus dans le document sont une base) ;
- Revoir / améliorer le traitement paysager au droit des passages à faune ;


- Préciser le parcours technique qui sera mis en place en cas d'abattage d'arbres gîtes à chiroptères ;
- Améliorer les mesures concernant les bassins de rétention ;
- Augmenter l'ambition écologique des mesures de gestion des bords de l'infrastructure.

3) Amélioration de la compensation

- Revoir et améliorer les mesures de restauration sur le ruisseau du Budéou, pour maintenir son état de conservation global, voire envisager une restauration de certains tronçons en faveur d'autres taxons (habitats naturels, arbres à Chiroptères, zones à amphibiens ou reptiles ...), ce qui est d'ores et déjà en partie prévu mais à améliorer ;
- Trouver d'autres zones naturelles à réhabiliter (si possible sur la commune de Saint-Cannat ou à proximité), pour parvenir à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, mais aussi de rechercher à s'approcher du zéro artificialisation nette (non réglementaire). Pour atteindre ces objectifs, les superficies à désartificialiser et restaurer, au besoin dépolluer et réhabiliter, devraient atteindre 6 à 7 hectares et cibler en particulier les reptiles et oiseaux dont les habitats seraient détruits par le projet ;
- Fournir l'assurance d'une mise en œuvre effective et rapide des mesures de compensation (autres que Cossure) dès le début des travaux, voire avant.

4) Préservation compensatoire visant le maintien de la qualité fonctionnelle du site Natura 2000 ZPS

- Mettre en œuvre une possibilité d'extension du site Natura 2000, visant notamment l'habitat à Outarde canepetière, de façon à compenser (facteur de pondération à préciser) les surfaces du site impactées par le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 9 janvier 2023		Signature :
		
		Le président